



*Ville d'Enghien-les-Bains*

VAL D'OISE

*Cité Thermale*

**Service juridique**

**Références : LGu/ SR**

## **ARRETE DU MAIRE N°2020-059**

**OBJET : Obligation du port du masque dans les espaces publics de la Ville d'Enghien les Bains**

**Le Maire de la commune d'Enghien-les-Bains,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu, l'article L.3131-15 du code de la santé publique,

Vu, la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2010 860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant que les pouvoirs de police municipale ont pour but de maintenir l'ordre public ; que la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la santé publiques sont ses composantes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir notamment, par des précautions convenables, les atteintes à la santé publique en prenant les mesures de police exigées par les circonstances locales ; et qu'il peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certains espaces publics afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation physique ;

Considérant que les dispositions du Code général des collectivités territoriales susmentionnées nécessitent que le Maire prenne toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la santé des Enghiennois ;

Considérant qu'un déconfinement progressif a été mis en œuvre depuis le 11 mai 2020 sur le territoire national dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du covid-19 ;

Considérant l'attrait que représente les lieux publics non couverts et notamment les parcs, squares et jardins communaux ainsi que les rues commerçantes et lieux de promenade, que sont l'esplanade Patenôtre Desnoyers, le Boulevard du lac, l'avenue de Ceinture, la rue du Générale de Gaulle, la rue de Mora, la rue de l'arrivée et la rue du départ, à cette saison et son habituelle forte fréquentation quotidienne de 9h00 à 22h00 y compris les jours fériés et les week-end ;

Considérant que fréquentent ces espaces publics à la fois les résidents permanents, les résidents secondaires, les visiteurs à la journée et les touristes en villégiature, en faisant ainsi des sites privilégiés de circulation du virus ;

Considérant l'impossibilité pour la Commune de limiter l'affluence au sein des parcs, squares et jardins et des rues suscitées, la difficulté d'imposer un système de circulation approprié, les espaces contraints représentés par les parcs, squares et jardins ainsi que l'étroitesse des trottoirs dans ces rues ;

Considérant que ces circonstances locales particulières ne permettent pas d'assurer la distanciation physique, ce qui engendre une promiscuité immédiate, et, la concentration de chalandise dans ces secteurs restreints ;

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des usagers de ces espaces et ainsi favoriser le retour de façon sereine à la fois de la population locale ainsi que la population touristique dans ce lieu stratégique de la ville et ainsi de préserver l'ordre public ;

Considérant que le port du masque est la mesure la plus protectrice pour éviter la propagation du virus qui affecte particulièrement les voies respiratoires et se transmet essentiellement par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par le nez et la bouche ;

Considérant l'objectif d'éviter en cas de forte affluence, l'aggravation concomitante des risques de contamination ;

Considérant l'information qui sera faite sur le site internet de la Ville d'Enghien les Bains, sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières et les limitations de rassemblements, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire ;

Considérant que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

Considérant que ces mesures ont un champ d'application géographique et temporel limité ;

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos,

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, à partir du 5 août 2020, tous les jours de 9h00 à 22h00 jusqu'au 15 septembre 2020 dans les espaces publics suivants de la commune :**

- Parcs, squares et jardins communaux
- Esplanade Patenôtre Desnoyers
- Boulevard du lac
- Avenue de ceinture
- Rue du général de gaulle
- Rue de Mora
- Rue de l'arrivée
- Rue du départ

**Article 2 :** L'obligation de port du masque concerne aussi bien les commerçants que les usagers. Toutefois, elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Enghien-les-Bains, le 30 juillet 2020,

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la publication le :

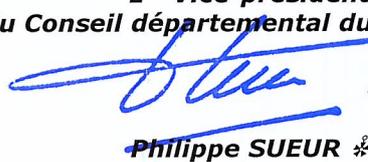
**31 JUN. 2020**

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI



**Le Maire**  
**1<sup>er</sup> Vice-président**  
**du Conseil départemental du Val d'Oise**



**Philippe SUEUR** ✎

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

